



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-049

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-008 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 18/2020 Direction Générale (4 pages)	Page 3
88-2020-05-11-009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 19/2020 Direction des Affaires financières, de l'analyse de gestion et du circuit patient (3 pages)	Page 8
88-2020-05-11-011 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 21/2020 Service des Systèmes d'Information (3 pages)	Page 12
88-2020-05-11-014 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 24/2020 Direction des Ressources Humaines Médicales Affaires Générales - Stratégie et Projets - (4 pages)	Page 16
88-2020-05-11-016 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 26/2020 ADMINISTRATEURS DE GARDE (2 pages)	Page 21
88-2020-05-11-017 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 27/2020 Direction des Ressources Humaines (3 pages)	Page 24
88-2020-05-11-012 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°22/2020 Direction chargée des Structures d'aval (3 pages)	Page 28
88-2020-05-11-013 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°23/2020 Direction de l'Ingénierie (4 pages)	Page 32
88-2020-05-11-015 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°25/2020 Direction des Achats et de la Logistique (5 pages)	Page 37
88-2020-05-11-006 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 02/2020 Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Epinal (2 pages)	Page 43
88-2020-05-11-007 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 05/2020 Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut de Formation Aides-Soignants de Remiremont (2 pages)	Page 46
88-2020-05-11-010 - DELEGATION DE SIGNATURE N°20/2020 Coordination Générale des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers (4 pages)	Page 49

Prefecture des Vosges

88-2020-04-29-038 - arrêté en date du 29 avril 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie des Ducs de Lorraine - 15, rue de Lorraine - 88170 CHATENOIS (3 pages)	Page 54
88-2020-04-29-039 - arrêté en date du 29 avril 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SELARL E-DENT - 17, rue du Général Leclerc - 88000 CHANTRAINE (3 pages)	Page 58
88-2020-05-12-001 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société IMPLANT'ACTION (2 pages)	Page 62

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-008

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 18/2020 Direction Générale**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 18/2020 Direction Générale

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté de nomination en date du 8 avril 2019 nommant Monsieur Stéfan HUDRY en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines médicales et non médicales aux Centres Hospitaliers E. Durkheim d'Epinal et de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Julien DUBOIS, Directeur des Soins au Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Sont de la compétence spécifique du Directeur, **Monsieur Dominique CHEVEAU**, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur,

Monsieur Stéfan HUDRY, Directeur Général Adjoint, également en charge des Affaires Médicales et des Stratégies-Projets, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU et de Monsieur Stéfan HUDRY, Monsieur Julien DUBOIS, Coordonnateur des Soins, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 4 : En dehors des attributions et documents mentionnés à l'article 1 reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions :

- **Madame Karin DELHAYE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Affaires financières, de l'analyse de gestion et du circuit patient ;**
- **Monsieur Bachir FILALI**, Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Coordination des structures d'aval ;**
- **Madame Carole FLEURANCE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de l'Ingénierie ;**
- **Madame Bérénice OLIVIER**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Achats, de la Logistique ;**
- **Madame Julie MATRAY**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Ressources Humaines ;**
- **Madame Ane GRANDHAYE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques ;**
- **Monsieur Matthieu DUSSAULX**, Responsable du service des Systèmes d'information pour les affaires courantes relevant **du service des Systèmes d'information.**

Article 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges par qui elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elles seront notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature : 9/2020.

Article 10 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020,

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-009

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 19/2020 Direction des Affaires financières, de l'analyse
de gestion et du circuit patient**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 19/2020 Direction des Affaires financières, de l'analyse de gestion et du circuit patient

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat à durée indéterminée de Madame Karin DELHAYE en date du 3 novembre 2014 ;
- VU les missions confiées au Directeur des Affaires financières, de l'Analyse de Gestion et du Circuit Patient de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Madame Karin DELHAYE, Directrice Adjointe en charge de la direction des Affaires Financières, de l'Analyse de Gestion et du Circuit Patient, qui comprend les domaines suivants :

**Certification des comptes / Finances
Contrôle de gestion
Admission / Facturation et Standard**

Reçoit délégation de signature notamment pour :

- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin DELHAYE, Directrice Adjointe, délégation est donnée à

- **Monsieur Alberto PINTO**, Contrôleur de Gestion, afin de signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les correspondances courantes et les bordereaux propres à l'activité du service financier de la direction commune.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Madame Karin DELHAYE**, Directrice Adjointe, et de Monsieur Alberto PINTO, Contrôleur de Gestion, délégation est donnée à

- **Madame Laurence KANDIAK**, Responsable du service financier, afin de signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les correspondances courantes et les bordereaux propres à l'activité du service financier de la direction commune.

Article 4 :

Madame Nadège IMHOF, Responsable du service des Admissions, de la Facturation et du Standard des Centres Hospitaliers de Remiremont et d'Epinal, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service accueil et gestion du circuit patient de la direction commune et concernant notamment :

- La facturation des frais de séjour, des soins externes,
- Le recouvrement des recettes,
- Le service des entrées et du mouvement des malades,
- Les statistiques de mouvement et d'activité

Article 5 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 et 3

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 6 :

Cette délégation est assortie à l'obligation de :

- Veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements soient établies dans le respect de sa politique et de sa stratégie,
- Respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements
- Rendre compte, sans délai, des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 7 :

Les signatures des agents visés par la présente décision devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges par lequel elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elles seront notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature : 10/2020.

Article 10 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020,

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-011

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 21/2020 Service des Systèmes d'Information**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 21/2020 Service des Systèmes d'Information

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le recrutement de Monsieur Matthieu DUSSAULX, en qualité d'Ingénieur Hospitalier principal du Centre Hospitalier d'Epinal, en date du 01/01/2017 ;
- VU la convention de mise à disposition au Centre Hospitalier de Remiremont de Monsieur Matthieu DUSSAULX signée en date du 03/01/2017 ;
- VU les missions confiées au Responsable des Systèmes d'information du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Matthieu DUSSAULX, Responsable du service des Systèmes d'information, reçoit délégation de signature, pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant du service des Systèmes d'information
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 15 000€ HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 15 000€HT
- Signer les contrats de maintenance et de location.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation de signature accordée à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 4 :

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée. Elle devra être précédée de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiée au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elle sera aussi notifiée aux intéressés.

Article 7 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature : 12/2020

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-014

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 24/2020

**Direction des Ressources Humaines Médicales Affaires
Générales - Stratégie et Projets -**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 24/2020
Direction des Ressources Humaines Médicales
Affaires Générales - Stratégie et Projets -

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté de nomination en date du 8 avril 2019 nommant Monsieur Stéfan HUDRY en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines médicales aux Centres Hospitaliers E. Durkheim d'Epinal et de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Stefan HUDRY, Directeur Général Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines Médicales au sein de la Direction commune, dont les domaines sont les suivants :

- **Affaires médicales**
- **Affaires Générales : Stratégie et projet**

Reçoit délégation de signature notamment pour :

1.1 Affaires Médicales

- Les décisions, avis, correspondances, notes d'information, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de des affaires médicales, des sages-femmes et du DPC médical,
- La signature des contrats de praticiens remplaçants,
- Les conventions de formations,
- Les documents relatifs aux recrutements, titularisations, affectations, détachements et mise en disponibilité des personnels médicaux,
- Les courriers adressés au Centre National de Gestion,
- Les courriers adressés à l'Ordre des Médecins,
- Les conventions de mise à disposition des personnels médicaux,
- Les décisions relatives à l'organisation et à la rémunération de la Permanence des soins,
- Les contrats de cliniciens.

1.2 Affaires Générales : Stratégie et projet

- Les décisions, avis, correspondances, notes d'information, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de la stratégie et des projets,
- Les dossiers d'autorisations,

Article 2 – 1 : AFFAIRES MÉDICALES

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéfan HUDRY**, reçoit délégation de signature permanente pour les deux établissements et les sites qui les composent :

Madame Amandine WEBER, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1 - 1.1 : Affaires médicales, sans exception.

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Stéfan HUDRY**, Directeur Général Adjoint et de **Madame Amandine WEBER**, Attachée d'Administration, reçoivent délégation :

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

- **Madame Valérie GUERRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour toutes les correspondances et bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant des personnels médicaux.
- **Monsieur Marc MOLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives au DPC médical des personnels médicaux.

*Délégation de signature Direction des Ressources Humaines Médicales – Stratégie et projets –
Direction commune CHED – CHRT – 24/2020*

Page 2

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

- **Madame Roxanne GOSSELIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour toutes les correspondances, bordereaux et DPC médical relatifs aux affaires courantes relevant des personnels médicaux

Article 2 –2 : AFFAIRES GENERALES : STRATEGIE ET PROJETS

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéfan HUDRY**, reçoit délégation de signature permanente pour les deux établissements et les sites qui les composent :

Madame Amandine WEBER pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de la stratégie et des projets. Celle-ci couvre les domaines suivants :

- **Coordination des instances ;**
- **Gestion des dossiers d'autorisations ;**
- **Gestion des conventions hors ressources humaines et essais cliniques ;**
- **Document relatif à la gouvernance de l'établissement ;**
- **Document relatif aux réquisitions judiciaires et saisies de dossier ;**
- **Communication interne et externe ;**
- **Gestion des secrétariats de la Direction Générale.**

Article 3 :

Sont exclus des délégations de signature accordées à l'article 1, toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur par intérim :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Cette délégation annule et remplace la délégation de signature : 15/2020.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-016

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 26/2020
ADMINISTRATEURS DE GARDE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 26/2020 ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;

D E C I D E

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

CH Emile DURKHEIM d'EPINAL	CH de REMIREMONT
Madame Karin DELHAYE	Madame Philippine BURGER
Monsieur Matthieu DUSSAULX	Madame Corinne CHOPOT
Monsieur Bachir FILALI	Monsieur Julien DUBOIS
Madame Anne GRANDHAYE	Madame Carole FLEURANCE
Monsieur Stéfan HUDRY	Madame Nadège IMHOF
Madame Julie MATRAY	Madame Bérénice OLIVIER
Madame Julie RICHARDOT	Monsieur Alberto PINTO
Madame Amandine WEBER	Madame Chantal VAXELAIRE

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, **les personnes susvisées**, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ou sur le Centre Hospitalier de Remiremont.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature 08/2020.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur par intérim. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-017

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 27/2020 Direction des Ressources Humaines**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 27/2020 Direction des Ressources Humaines

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
-
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Julie MATRAY, Directrice Adjointe chargée de la coordination des fonctions supports, à compter du 15 février 2020 ;
-

DECIDE

Article 1 :

*Délégation de signature Ressources Humaines
Direction commune CHED - CHRT - 27/2020*

Page 1

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Pierre TSUJI, Directeur par intérim du CH Emile Durkheim et du CH de Remiremont, concernant la Direction des Ressources Humaines.

Elle annule et remplace les précédentes décisions et notamment la décision 17-2020.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Coordinateur des fonctions managériales et/ou le Directeur Général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être porté à leur connaissance.

Article 2 :

Madame Julie MATRAY, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les courriers, actes, décisions ou conventions ayant trait à la gestion du personnel non médical, les titres relatifs aux dépenses relevant du titre 1 ainsi que les documents relatifs aux commissions administratives paritaires, au Comité Technique d'Etablissement, au Comité d'hygiène et de Sécurité d'Etablissement.

Article 3 :

Par exception à l'article 2, les actes suivants, dépendants de la direction des Ressources Humaines, restent signés par le Directeur Général sur proposition de la Directrice des ressources Humaines :

- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement ;
- Les partenariats avec d'autres établissements de santé et la création de structures,
- Les décisions de recrutement des agents de catégorie A sur des fonctions d'encadrement.
- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD.

Article 4 :

En l'absence de Madame Julie MATRAY, **Madame Corinne CHOPOT** reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les documents cités à l'article 2.

Article 5 :

Les délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont et d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Conformément à l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette délégation prend effet au lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs Départemental des Vosges. Cette délégation de signature pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11/05/2020

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-012

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°22/2020 Direction chargée des Structures d'aval**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°22/2020 Direction chargée des Structures d'aval

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail de Monsieur Bachir FILALI, établi en date du 31 décembre 2007 modifié par avenant, le nommant Directeur Adjoint ;
- VU la convention de mise à disposition de Mme Chantal VAXELAIRE qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU les missions confiées au directeur des sites Médico-Sociaux de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Bachir FILALI, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des structures d'aval qui comprend :

- **Direction du site de Golbey du CHI Emile Durkheim ;**
- **Administration du Groupement Interhospitalier de médecine physique et de Réadaptation des Etablissements Vosgiens (GIREV) ;**
- **Administration du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) d'Epinal ;**
- **Direction du site de l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;**
- **Direction du site de l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Thaon-Les-Vosges.**
- **Direction des structures d'aval du CH de REMIREMONT ;**
- **Direction du site de l'EHPAD Léon Werth de Remiremont.**

Il reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de la direction fonctionnelle des structures d'aval.

Article 2 :

Madame Chantal VAXELAIRE, Adjointe à la Direction des Structures d'Aval, reçoit une **délégation de signature permanente** pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant des structures d'aval :

- **Direction des structures d'aval du CH de REMIREMONT (SSR – USLD) ;**
- **Direction du site de l'EHPAD Léon Werth de Remiremont.**

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bachir FILALI, Madame **Chantal VAXELAIRE** recevra délégation de signature, pour ce qui relève des affaires courantes gérées par la Direction des structures d'aval.

Article 4 :

Sont exclues des délégations de signature accordées à l'article 1 et 2 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les achats de toutes natures qu'ils soient ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposés.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la délégation précédente : 02/2019

Article 10 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-013

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°23/2020 Direction de l'Ingénierie**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°23/2020 Direction de l'Ingénierie

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail en date du 20 novembre 2001 nommant Madame Carole FLEURANCE en qualité d'Ingénieur Hospitalier à compter du 1^{er} février 2002 modifié par avenants ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Carole FLEURANCE, Ingénieur Hospitalier Principal, en date du 17 Octobre 2016 ;
- VU les missions confiées au Directeur de l'Ingénierie de la direction commune du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Carole FLEURANCE, Directrice Adjointe, chargée de la Direction de l'Ingénierie qui comprend les domaines suivants :

- **Services Techniques et Travaux**
- **Service Sécurité**
- **Service Biomédical**

Reçoit délégation de signature, notamment pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 25 000€ HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 25 000€HT
- Signer les contrats de maintenances et de location.

Article 2 :

⇒ Délégations pour le **Centre Hospitalier de Remiremont** :

Concernant les services techniques et travaux, Monsieur Sébastien FLEUROT reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien FLEUROT**, la délégation de signature est prévue, **chacun dans leur domaine de compétences**, pour :

- **Monsieur Alain CUNAT**
- **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE.**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Sébastien FLEUROT et de Monsieur Alain CUNAT**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE.**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Sébastien FLEUROT et de Monsieur Gérald GRANDCLAUDE**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain CUNAT.**

Concernant le service biomédical, Madame Constance HANZARD reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

⇒ Pour le **Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal** :

Concernant les services techniques et travaux, Monsieur Michel GARDEUX reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GARDEUX, la délégation de signature est accordée à Monsieur **François-Xavier CHOBLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel GARDEUX et de Monsieur François-Xavier CHOBLET**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Stéphane GOMBERT**.

Concernant le service biomédical, Monsieur Didier GEORGIN reçoit délégation de signature **permanente** pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Article 3

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposés.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature : 14/2020

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°25/2020 Direction des Achats et de la Logistique

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°25/2020 Direction des Achats et de la Logistique

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont au 01 janvier 2018;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- Vu les missions confiées au directeur des Achats et de la Logistique de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DE C I D E

Article 1 :

Madame Bérénice OLIVIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats et de la Logistique de la Direction commune qui comprend les domaines suivants :

- **Secteur Achats et approvisionnements**
 - **Services Achat**
 - **Services Magasin**
 - **Services Reprographie**
- **Cellule des marchés publics**
- **Services de restauration**
- **Secteur Logistique**
 - **Services logistiques**
 - **Services Lingeries**

Reçoit délégation de signature pour :

- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle ;
- Engager toutes les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur par intérim, inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Signer les actes et pièces pour les marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT.

Article 2 :

⇒ Délégations permanentes pour les deux établissements

Madame Philippine BURGER, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes du Secteur Logistique et de la cellule Marchés publics.

Ne sont pas considérés comme correspondances courantes et relèvent donc, à ce titre, de la compétence du Directeur adjoint :

- Les ordres de service,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats à un marché public,
- Les lettres de notification d'un marché public,
- Ainsi que les rapports de choix pour les marchés publics.

Madame Sylvie MULLER, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature permanente pour

- Les correspondances courantes du Secteur Achats et approvisionnements (Services Achats, Magasins, services Reprographie).
- L'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concernant le secteur Achats :
 - Dans le cadre d'un marché public, dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT,
 - Hors marché, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € TTC.

⇒ Délégation permanente pour le CH E. Durkheim d'EPINAL

Monsieur Jean-Marie BERNILLON, Responsable du service restauration, reçoit délégation de signature permanente pour les commandes d'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marie BERNILLON** : **Madame Sylvie MULLER**, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les commandes d'alimentation.

⇒ Délégation en d'absence ou d'empêchement de **Madame Bérénice OLIVIER** et de **Madame Sylvie MULLER** pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

Madame Catherine REMY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour l'engagement des dépenses suivantes :

- Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
- Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 5 000 euros TTC.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1 et 2 :

- Les correspondances directes, hors bordereaux d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous son autorité hiérarchique qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap-Avenir-Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature n° 2020/16.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

DIRECTION des ACHATS et de la LOGISTIQUE

Nom – Prénom	Fonction	Mention	Signature
OLIVIER Bérénice	Directrice Adjointe	« pour le directeur et par délégation, La directrice adjointe chargée des Achats et de la Logistique Bérénice OLIVIER »	
BERNILLON Jean-Marie	Ingénieur, Responsable restauration	« pour le directeur et par délégation, L'ingénieur responsable de la Restauration, Jean-Marie BERNILLON »	
BURGER Philippine	Attachée d'administration hospitalière, responsable des Marchés publics et de la Logistique	« pour le directeur et par délégation, L'attachée d'administration hospitalière responsable des Marchés publics et de la Logistique Philippine BURGER »	
MULLER Sylvie	Attachée d'administration hospitalière, responsable des Achats et des Approvisionnements	« pour le directeur et par délégation, L'attachée d'administration hospitalière responsable des Achats et des Approvisionnements Sylvie MULLER »	
REMY Catherine	Adjoint des cadres hospitaliers	« pour le directeur et par délégation, L'adjoint des cadres à la direction des Achats et de la Logistique Catherine REMY»	

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-006

DELEGATION DE SIGNATURE N° 02/2020 Direction
Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut de
Formation d'Aides-Soignants d'Epinal

DELEGATION DE SIGNATURE N° 02/2020
Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation d'Aides-Soignants

Le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, dans son article 4,
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Julien DUBOIS, Directeur des Soins au Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal à compter du 01 janvier 2018 ;
- VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Hospitalier Emile Durkheim,

DECIDE

Article 1^{er} : **Monsieur Julien DUBOIS**, Coordonnateur des Soins, Directeur de l'IFSI – IFAS du Centre Hospitalier Emile Durkheim dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, actes et décisions portant sur :

- Les actes de gestion courante relative à la formation des étudiants et à la gestion administrative des instituts, n'engageant que la responsabilité des instituts dont il est responsable sous l'autorité du Directeur par intérim ;
- Les conventions individuelles de stage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Julien DUBOIS sera remplacé par **Madame Véronique MOUGEL, Cadre Supérieur de Santé**. Elle reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur de l'IFSI-IFAS, décrites à l'article 1.

Article 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 4 : Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur par intérim et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 5 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, au président du conseil de surveillance, au comptable du Centre Hospitalier d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et notamment la 01/2020

Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur,

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-007

DELEGATION DE SIGNATURE N° 05/2020

**Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut
de Formation Aides-Soignants de Remiremont**



DELEGATION DE SIGNATURE N° 05/2020
Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation Aides-Soignants

Le Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, dans son article 4,
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU la décision de nomination de Madame Anne GRANDHAYE, en qualité de Coordinatrice chargée de la direction des instituts de formation aux métiers de la santé : IFSI – IFAS du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 1^{er} Janvier 2020,
- VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Hospitalier de Remiremont,

D E C I D E

Article 1^{er} : Madame Anne GRANDHAYE est en charge de la Direction des IFSI – IFAS du Centre Hospitalier de Remiremont et à ce titre dispose d'une délégation de signature.

Article 2 : Madame Anne GRANDHAYE dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, actes et décisions portant sur :

- Les actes de gestion courante relative à la formation des étudiants et à la gestion administrative des instituts, n'engageant que la responsabilité des instituts dont elle est responsable sous l'autorité du Directeur
- Les conventions individuelles de stage

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Anne GRANDHAYE sera remplacée par Monsieur Patrick ROLIN, Adjoint à la Directrice. Il reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- Dossiers de bourses
- Inscription sécurité sociale
- Déclaration d'accident du travail
- Relevé d'heures intervenant
- Attestations mensuelles de présence
- Bons de réparation
- Commande de petit matériel courant à hauteur de 150 euros
- Courriers relatifs à la gestion des stages dont conventions et charte
- Bordereaux d'envoi de pièces sauf à destination des tutelles

Article 3 : Les signatures devront être précédées de la mention : "**Pour le Directeur et par délégation**", suivies du grade et des fonctions du signataire.

Article 4 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, au président du Conseil de Surveillance, au comptable du Centre Hospitalier d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 6 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et notamment la décision 04/2020.

Remiremont, le 11 mai 2020

Le Directeur,

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-05-11-010

DELEGATION DE SIGNATURE N°20/2020
Coordination Générale des soins, de la qualité et de la
relation avec les usagers

DELEGATION DE SIGNATURE N°20/2020 Coordination Générale des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CHI E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Julien DUBOIS au Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Anne GRANDHAYE aux Centres Hospitaliers de Remiremont et Emile Durkheim d'EPINAL à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les missions confiées à Monsieur Julien DUBOIS, coordinateur général des soins, de la qualité et des relations avec les usagers pour le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Julien DUBOIS, Coordonnateur des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers de la direction commune Epinal-Remiremont reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes de la direction dont il a la charge.

Article 2 :

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DUBOIS, recevront délégation de signature pour les documents relevant de :

- Coordination générale des soins (hors attribution GIREV) (établissements d'Epinal et de Remiremont)
- Gestion des psychologues (établissements d'Epinal et de Remiremont)
- Gestion du service social (établissements d'Epinal et de Remiremont)
- Gestion des secrétariats médicaux (établissement d'Epinal uniquement)

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

⇒ **Madame Chantal VAXELAIRE**, Adjointe à la Direction des Soins, pour les documents relevant des affaires courantes gérées par la Direction des Soins à l'exception :

- Des propositions d'affectation des personnels d'encadrement soignants supérieurs, de pôle et de proximité
- Des demandes de créations de postes paramédicaux
- Du pilotage stratégique et institutionnel des réorganisations et/ou restructurations sur les deux établissements de santé.

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

⇒ **Madame Sylvie MATHIEU**, Faisant Fonction d'Adjointe à la Direction des Soins, pour les documents relevant des affaires courantes gérées par la Direction des Soins à l'exception :

- Des propositions d'affectation des personnels d'encadrement soignants supérieurs, de pôle et de proximité
- Des demandes de créations de postes paramédicaux
- Du pilotage stratégique et institutionnel des réorganisations et/ou restructurations sur les deux établissements de santé.

⇒ **Madame Anne GRANDHAYE**, reçoit délégation de signature permanente pour signer les documents relevant de la Direction de la qualité (établissements d'Epinal et de Remiremont) qui comprend les domaines suivants :

- Qualité et Gestion des Risques
- Activité de radioprotection
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- GIREV

⇒ **Madame Catherine BAUCOURT**, Responsable de la Relation avec les Usagers – Service Plaintes et Réclamations, reçoit une délégation de signature permanente pour les deux établissements et les sites qui les composent pour signer toutes les correspondances suivantes :

- Accusé-Réception réclamation « classique »,
- Accusé-Réception réclamation « tiers - patient non décédé »,
- Accusé-Réception remerciements,
- Fin de Non-Recevoir,

- Relance requérant avant classement du dossier,
- Protection Juridique et CCI : transmission des coordonnées de l'assureur et numéro de déclaration du sinistre,
- Transmission formulaire « Autorisation consultation dossier médical » par le médecin médiateur ou le médecin-conseil de l'assureur,
- Courrier de transmission copie dossier médical : médecin-conseil assureur, médecin expert ou médecin inspecteur de l'ARS,
- Confirmation de rendez-vous,
- Confirmation de médiation médicale,
- Courrier après rendez-vous avec liste des participants,
- Courrier de rappel des bonnes pratiques en milieu hospitalier, destiné aux usagers (FSEI violence),
- Les documents dans le cadre des réquisitions judiciaires et de la saisie des dossiers patients.

⇒ En vue de signer les correspondances relatives à l'activité du service social, une délégation de signature permanente est aussi donnée pour :

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Épinal :

Mesdames Océane BONTEMS, Christine DURAND, Mathilde GOUDON, Marie-Christine HOLVECK, Floriane JEHL, Valérie MEPHON et Nathalie SUTTER, assistantes sociales,

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

Mesdames Anne SONTOT, Narin CHANSON HAO, Cindy KAMINSKI, Anne-Marie LALLOZ, assistantes sociales, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'activité du service social.

⇒ En vue de signer les correspondances courantes relevant de la mission de radioprotection, une délégation de signature permanente est aussi donnée aux personnes compétentes en radioprotection : A Épinal : **Mesdames Pauline GENELOT, Audrey SAINT-DIZIER et Monsieur Michel CHANUSSOT** et à Remiremont : **Mesdames Hélène LIMAUX et Corinne TRAMZAL**,

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur par intérim :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des Conseils de Surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les délégations de signature 11/2020.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur par intérim. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 mai 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Prefecture des Vosges

88-2020-04-29-038

arrêté en date du 29 avril 2020 portant renouvellement de
l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pharmacie des Ducs de Lorraine - 15, rue de Lorraine -
88170 CHATENOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 29 avril 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pharmacie des ducs de lorraine
15 rue de Lorraine 88170 CHATENOIS**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie des ducs de lorraine, 15 rue de Lorraine 88170 CHATENOIS, présentée par Monsieur Simon MICHEL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Simon MICHEL, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Simon MICHEL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon MICHEL, gérant, Pharmacie des ducs de Lorraine – 15 rue de Lorraine 88170 CHATENOIS - et un exemplaire au Maire de CHATENOIS, pour information.

Epinal, le 29 avril 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-04-29-039

arrêté en date du 29 avril 2020 portant renouvellement de
l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
SELARL E-DENT - 17, rue du Général Leclerc - 88000
CHANTRAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 29 avril 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
SELARL E-DENT
17, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté n° 373/2015 du 28 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SELARL E-DENT, cabinet chirurgien dentiste – 17, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SELARL E-DENT – 17, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE, présentée par Monsieur Olivier IZAMBERT, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier IZAMBERT, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier IZAMBERT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier IZAMBERT, gérant – 17, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE - et un exemplaire au Maire de CHANTRAINE, pour information.

Epinal, le 29 avril 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-05-12-001

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au
I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la
société IMPLANT' ACTION



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société IMPLANT'ACTION

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 11 mai 2020 par la société IMPLANT'ACTION, située 31, rue de la Fonderie – 59 200 TOURCOING, comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société IMPLANT'ACTION, située 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING- représentée par son gérant, M. Dimitri DELANNOY est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes:

- M. Julien GASSE
- M. Dimitri DELANNOY
- M. Geofftrey ROLLAND

sont seules autorisées à établir ce certificat.

Article 3 - Cette habilitation n° SC-06-20-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 12 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours: *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*